

CHARTRE DES STAGIAIRES EN ENTREPRISES

Du 26 avril 2006 modifiée le 19 août 2013

I – Introduction :

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne au stagiaire une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers.

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas, un stage ne peut être considéré comme un emploi. La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les stagiaires que pour les entreprises.

II – Champs – définitions :

1. Le champ de la charge

Le champ de la charte concerne tous les stages des stagiaires en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2. Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors, le stage :

- Permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- Facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III – Encadrement du stage :

1. La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un formateur de l'organisme de formation professionnelle continue, un membre de l'entreprise et le stagiaire. Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'organisme de formation, l'entreprise et le stagiaire.

2. La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'organisme de formation, de l'entreprise et du stagiaire. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3. Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'organisme de formation et l'entreprise. Le stagiaire en est tenu informé. La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4. Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- Un formateur de l'organisme de formation ;
- Un membre de l'entreprise.

Le formateur et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Le responsable du stage au sein de l'organisme de formation est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte. Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5. Evaluation

- a) **Evaluation du stagiaire** : L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque organisme de formation décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique ou l'action de formation. Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention. L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'organisme de formation.
- b) **Evaluation du stage** : Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV – Engagement des parties :

1. Le stagiaire vis-à-vis de l'entreprise

Le stagiaire s'engage à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- Respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- Respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- Rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

2. L'entreprise vis-à-vis du stagiaire

L'entreprise s'engage à :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- Accueillir le stagiaire et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- Désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - ✓ Guider et conseiller le stagiaire ;
 - ✓ L'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - ✓ Favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - ✓ L'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - ✓ Assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - ✓ Evaluer la qualité du travail effectué ;

- ✓ Le conseiller sur son projet professionnel ;
- ✓ Rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs *curriculum vitae* du stagiaire.

3. L'organisme de formation vis-à-vis du stagiaire

L'organisme de formation s'engage à :

- Définir les objectifs du stage et à s'assurer que le stage proposé y répond ;
- Accompagner le stagiaire dans la recherche de stage ;
- Préparer le stagiaire au stage ;
- Assurer le suivi du stagiaire pendant la durée de son stage, en lui affectant un formateur qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par le stagiaire ;
- Pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4. L'entreprise et l'organisme de formation

L'entreprise et l'organisme de formation professionnelle continuent de veiller à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage. Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5. Le stagiaire vis-à-vis de l'organisme de formation

Le stagiaire s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son organisme de formation.

DECRET n° 2006-1093 du 29 août 2006

Décret pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
Modifié par décret n° 2013-756 du 19 août 2013

Le Premier ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.611-2 et L. 611-3 ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 ;
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2006 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 2006,

Article 1 : Les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les étudiants accomplissent les stages en entreprises prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.

Article 2 : Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site Internet des établissements.

Article 3 : Les conventions types précisent les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage au nombre desquelles :

- 1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- 2° Les dates de début et de fin de stage ;
- 3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
- 4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- 5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- 6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- 8° Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- 11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Article 4 : En l'absence de convention type, les conventions de stage doivent comporter les clauses énumérées à l'article 3.

Article 5 : La convention de stage, à laquelle est annexée la « charte des stages étudiants en entreprises » du 26 avril 2006, est signée par :

- 1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;
 - 2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
 - 3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.
- L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

Article 6 : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

Article 7 : Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le Ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.